

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME SAVIGNY



1.5 | RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

APPROBATION DU PLU	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/11/2020 APPROUVANT LE PLU
ENQUÊTE PUBLIQUE	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12/06/2020 AU 18/07/2020
ARRÊT DU PLU	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12/09/2019
MAÎTRE D'OEUVRE DU PLU	URBEO <small>URBANISME</small> BIOTOPE <small>ENVIRONNEMENT</small>

Le résumé non technique présente une synthèse de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre et les principales conclusions.

UNE DEMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX POUR LA DEFINITION DU PROJET COMMUNAL

Pour la révision du PLU de Savigny, la démarche de prise en compte des enjeux environnementaux a été mise en œuvre dès le lancement de la procédure de révision, au travers différentes étapes :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des enjeux environnementaux ;
- La proposition d'orientations visant à répondre à ces enjeux dans le PLU ;
- L'intégration de ces enjeux dans le projet de PLU, depuis le PADD jusqu'au zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation des zones ouvertes à l'urbanisation.

UN PROJET GLOBALEMENT EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

De manière globale, les zones urbaines n'occupent qu'une faible proportion du territoire communal. Elles ont été réduites par rapport au document d'urbanisme précédent. De plus, le développement de l'urbanisation a été recentrée sur le chef-lieu (seule zone à urbaniser conservée), et le foncier disponible est optimisé par une densification du nombre de logements par hectare.

DES PAYSAGES EMBLEMATIQUES, UN CADRE DE VIE ET UN PATRIMOINE PRESERVES

Le projet de PLU de Savigny permet la préservation des milieux naturels, de l'environnement, des ressources naturelles, mais également du paysage et du patrimoine de la commune.

Les principaux éléments témoignant de cette volonté de préservation de l'environnement, des paysages et du cadre de vie sont :

- Un classement des espaces naturels remarquables en zones naturelles (N) non constructibles ;
- L'identification de zones agricoles et naturelles d'intérêt paysager (Ap) ;
- L'identification de zones agricoles participant à la continuité des corridors écologiques (Acor) ;
- Le classement des zones humides en zones spécifiques NZh ;
- L'identification de haies, boisements, vergers et bâtiments à préserver ;
- Des prescriptions en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère inscrites au règlement.

UNE PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET DES RISQUES

Le PLU révisé prend globalement en compte les nuisances et les risques de son territoire, afin de réduire l'exposition des biens et des personnes, et limiter les incidences sur l'environnement, au travers différents objectifs ou mesures :

- Les secteurs inconstructibles ou à constructibilité limitée liés à la présence de risques naturels (glissement de terrain ou crue torrentielle) clairement identifiés dans le zonage et des règles associées dans le règlement ;
- Le raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau d'alimentation en eau potable ;
- Le raccordement des nouvelles constructions au réseau public des eaux usées, dans les zones urbaines, et l'obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome dans les secteurs agricoles dépourvus de réseau public d'assainissement ;
- Le raccordement obligatoire des nouvelles constructions au réseau public des eaux pluviales, en dehors des zones agricoles et naturelles, avec un débit de fuite d'au moins 15 litres/s pour toutes les zones ;
- Des périmètres de réciprocité agricole définis ;
- Des itinéraires pédestres et cyclables à conserver ;
- Un développement des réseaux de télécommunication.

QUELQUES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

De manière générale, le PLU révisé est favorable à la préservation de l'environnement. L'ensemble des thématiques environnementales, et notamment celles à enjeu majeur sur le territoire communal, est pris en compte et intégré dans le projet.

Toutefois, quelques incidences résiduelles ont été identifiées, à savoir :

- Des EBC supprimés au niveau du Massif du Vuache ;
- Pas de prise en compte des zones de fonctionnalité des zones humides ;
- Très peu de prise en compte des changements climatiques prévisibles et d'adaptation du territoire à ces changements ;